

**LISTE D'APTITUDE D'ACCES AU GRADE
D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL**
examen professionnel
Au titre de la promotion interne

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, Article 39

Vu le décret n°85-1229 du 20 novembre 1985 modifié relatif aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX,

Vu le décret n° 2006-1462 du 28 novembre 2006 relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux,

Considérant que cette promotion interne au grade d'AGENT DE MAITRISE après réussite d'un examen professionnel est soumise à une règle de quota à raison d'un poste proposé pour deux recrutements ; que 122 postes sont ainsi proposés

Considérant que 7 fonctionnaires remplissant les conditions fixées par l'article 6 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988, ont été proposés par leur autorité territoriale, au grade d'agent de maîtrise,

Considérant l'avis rendu par la Commission Administrative Paritaire de catégorie C dans sa séance du **13 décembre 2016**, après étude des dossiers présentés.

ARRETE

ARTICLE 1 : En application de l'article 39 de la loi précitée et de l'article 6 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié, la liste d'aptitude d'accès au grade d'AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAL au titre de la promotion interne est arrêtée ainsi qu'il suit :

CAUFAPE Patrice	TOULOUGES
CHAUMOND Frank	SAINT CYPRIEN COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ROUSSILLON
ERADES Julien	TOULOUGES
GOMEZ Michel	LE SOLER
GUISSET Magali	AMELIE LES BAINS
MALAFOSSE Yannick	TOULOUGES SYDE TOM 66
SEMAIL DJAMEL	CABESTANY

ARTICLE 2 : L'inscription sur la liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

Cette liste d'aptitude a une validité de 2 ans à **partir du 1^{er} janvier 2017** renouvelable 2 fois, sous réserve que le candidat qui ne serait pas recruté fasse connaître son intention d'y être maintenu au terme de la 2^{ème} année suivant son inscription initiale, un mois avant l'échéance de la validité de cette liste.

ARTICLE 3 : Le Directeur du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales est chargé de l'exécution de la présente décision affichée dans les locaux du CDG66 et notifiée aux agents inscrits sur cette liste, son ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales.

Fait à PERPIGNAN le **30/12/2016**

Le président certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir

Devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à

compter de la publication de l'acte

Transmis au représentant de l'Etat le

Le Président
Robert GARRABE